

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 304-03-2018**

**Règlement amendant le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction, tel qu'amendé, soit :**

- Modifier l'article 36 concernant le dégagement vertical minimal d'une entrée de garage par rapport au niveau du centre de la rue ;
- Modifier l'article 54 concernant les tours d'observation et les systèmes de surveillance ;
- Modifier l'article 60 concernant les garages en sous-sol ou souterrains.

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 304-03-2018**

**Règlement amendant le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction, tel qu'amendé, soit :**

AVIS DE MOTION	13 février 2018
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	13 février 2018
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT ;	19 février 2018
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ;	20 février 2018
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	6 mars 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 avril 2018
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	13 avril 2018
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	26 avril 2018
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	26 avril 2018



Sébastien Nadeau  
Maire



Chanelle Renaud  
Greffière adjointe et avocate

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 304-03-2018**

**Règlement amendant le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction, tel qu'amendé, soit :**

- Modifier l'article 36 concernant le dégagement vertical minimal d'une entrée de garage par rapport au niveau du centre de la rue ;
- Modifier l'article 54 concernant les tours d'observation et les systèmes de surveillance ;
- Modifier l'article 60 concernant les garages en sous-sol ou souterrains.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 13 février 2018.

**Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :**

**ARTICLE 1** Le présent règlement amende le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.

**ARTICLE 2** Le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction, tel qu'amendé, est modifié au troisième alinéa de l'article 36 pour se lire comme suit :

« Toute ouverture (porte et fenêtre) doit respecter un dégagement vertical minimal de 0,40 mètre par rapport au niveau du centre de la voie publique. Toute entrée de garage doit respecter un dégagement vertical minimal de 0,30 mètre par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exception d'un garage souterrain aménagé conformément au présent règlement et au règlement relatif au zonage. »

**ARTICLE 3** Le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction, tel qu'amendé, est modifié au troisième alinéa de l'article 54 pour se lire comme suit :

« Il est permis d'installer un système de surveillance par caméra sur un terrain ou un bâtiment principal dont l'usage principal fait partie du groupe d'usages « Résidentiel (H) ». Un nombre total de 3 caméras est autorisé par bâtiment principal ou par terrain et une seule caméra doit être installée par cour. »

**ARTICLE 4** Le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction, tel qu'amendé, est modifié à l'article 60 pour se lire comme suit :

**« ARTICLE 60 Garage en sous-sol ou souterrain**

Un bâtiment comportant un garage au sous-sol ou souterrain, doit être muni d'un puits et d'une pompe d'assèchement (« sump pump ») d'une capacité suffisante pour protéger le sous-sol en cas de forte pluie, d'inondation ou d'infiltration d'eau. »

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FERNAND GENDRON**

**APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHANTAL BRIEN**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2018-04-0166**



Sébastien Nadeau  
Maire



Chanelle Renaud  
Greffière adjointe et avocate